

Statuts du syndicat

TITRE 1ER - CONSTITUTION, BUT ET OBJET

Article 1er – Conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par les lois des 12 mars 1920 et 25 février 1927, il est formé, entre tous les journalistes bénéficiant des dispositions du Statut des journalistes instauré par les lois du 29 mars 1935 et du 4 juillet 1974 et l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982, constituant le chapitre 1er du Titre VI du Livre septième du Code du travail, ainsi que par le décret du 17 janvier 1936, une association ayant pour titre :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES (SNJ)

Son siège est à Paris (75002), 33, rue du Louvre.

Le Syndicat peut adhérer à un groupement de syndicats au plan national ou international sur décision du congrès acquise à la majorité absolue. Le retrait du Syndicat d'un tel groupement est décidé dans les mêmes conditions.

La parité femme-homme est pour le syndicat un objectif vers lequel doit tendre chacune de ses sections, chacune de ses instances, chacune de ses délégations et représentations. Cette parité est une obligation dans ses instances nationales (Comité national et Bureau national).

Article 2 – Le Syndicat est ouvert à tout journaliste professionnel acceptant de se soumettre à sa règle, sans distinction d'appartenance à tel ou tel organe, quelle que soit la tendance politique, philosophique ou confessionnelle de celui-ci, dès lors que le journaliste adhère aux principes fondamentaux du respect de la personne humaine et de la démocratie.

Article 3 – Il a pour objet essentiel, dans le respect des valeurs républicaines, la défense des intérêts individuels moraux et matériels de ses adhérents, et d'une façon générale, la défense des intérêts communs à tous les journalistes. Organe agissant de la profession, il a le souci de promouvoir son éthique, sa dignité, sa moralité et la solidarité de tous ses adhérents.

Article 4 – Tout adhérent au Syndicat doit s'appliquer :

- a) à participer à tous les travaux auxquels il est invité, en remplissant en conscience les mandats qui lui sont confiés ;
- b) à soutenir solidairement, les revendications d'ordre professionnel formulées par le Syndicat, conformément à l'article 3 ;
- c) à exécuter avec diligence les directives émanant du Bureau national.

TITRE II - ADMISSIONS - RADIATIONS

Article 5 – Pour adhérer au Syndicat, il faut être détenteur de la carte de presse ou pouvoir justifier de sa qualité de journaliste professionnel ou d'assimilé au sens de l'article L-7111-3 et suivants du Code du travail.

Une exception est faite concernant les étudiants des centres de formation reconnus par la Convention collective nationale. Ces élèves ne sont, toutefois, pas éligibles dans les instances nationales du Syndicat.

Un adhérent du Syndicat peut être adhérent d'autres organisations professionnelles de journalistes, à l'exclusion d'un autre syndicat de journalistes français.

Tout adhérent démissionnaire devra en informer par écrit le secrétaire de sa section d'entreprise ou du comité régional auquel il est rattaché.

Article 6 – Tout adhérent en retard de sa cotisation annuelle sera radié, sauf motif légitime porté, en temps utile, par l'intéressé à la connaissance du trésorier ou du secrétaire de la section d'entreprise ou du comité régional.

La cotisation pour une année pleine est payable en début d'année. En fonction du moyen de paiement, cette cotisation est payable mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Pour une nouvelle adhésion, tout trimestre entamé est dû.

Article 7 – Tout adhérent suspecté d'avoir porté un préjudice ou tenté de le faire, ou d'avoir porté atteinte aux intérêts du Syndicat, fera l'objet d'une procédure instruite par la Commission de médiation et de discipline après saisine de cette dernière par un adhérent. La Commission statuera conformément au règlement intérieur du Syndicat.

TITRE III - ORGANISATION DES SECTIONS D'ENTREPRISE ET COMITES REGIONAUX

Article 8 – Le SNJ compte des sections syndicales d'entreprise au sens de l'article L. 2142-1 du Code du travail travaillant en lien avec le ou les comités régionaux de leur territoire d'implantation géographique. Elles n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle du SNJ national.

Le rôle du conseil syndical de la section d'entreprise est, en particulier,

- 1) de transmettre au Comité national et au Bureau national les affaires d'intérêt général, de lui signaler les vacances ou demandes d'emploi dont il aurait connaissance ; de soutenir les mouvements de grève décidés par les instances nationales ou locales du SNJ ; d'inciter les membres du SNJ à participer aux formations syndicales.
- 2) d'informer régulièrement le Comité national, le Bureau national et le comité régional de ses activités, notamment en matière de revendications, de tous litiges dont il pourrait être saisi, de la procédure suivie, des solutions intervenues, etc. Il veille à ce que le ou les délégués syndicaux consultent le Bureau national sur les projets d'accord d'entreprise préalablement à leur signature.
- 3) de veiller à l'application des instructions du Bureau national auprès de tous les adhérents de la section, sans exception.
- 4) de faire percevoir les cotisations et de fournir au trésorier national un état périodique de celles-ci, selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- Le fonctionnement administratif des sections d'entreprise est assuré selon le règlement intérieur du Syndicat national complété, le cas échéant, par un règlement intérieur spécifique à la section d'entreprise.

Article 9 – Les journalistes, adhérents du Syndicat national forment sur le plan régional un comité régi par les statuts et règlements du Syndicat. Ce comité régional rassemble l'ensemble des adhérents domiciliés dans chacune des régions dont le découpage est précisé dans le règlement intérieur du Syndicat, quelle que soit la ou les entreprises avec lesquelles ils travaillent ou le mode de rémunération. Toutefois, chaque adhérent a la possibilité de choisir à quel comité régional il veut être rattaché. Que ce soit son lieu de résidence ou la situation géographique de l'entreprise principale ou du siège de l'entreprise principale à laquelle il collabore. Sachant que tout adhérent doit - de fait - être rattaché à un comité régional.

Le comité régional ne possède aucun rôle hiérarchique par rapport aux sections d'entreprises et aux instances nationales du SNJ. Il n'a pas une personnalité juridique distincte de celle du SNJ national. Le comité régional a, à sa tête, un conseil syndical élu à chaque assemblée annuelle et peut disposer d'une trésorerie habilitée notamment à percevoir les cotisations des adhérents n'étant affiliés à aucune section d'entreprise.

Relais des instances nationales du SNJ auprès des adhérents, il a pour principales missions .

- 1) De coordonner et d'animer l'action syndicale régionale avec les adhérents et les sections d'entreprises de son territoire géographique, en lien avec le Comité national et le Bureau national, par tous types d'initiatives.
- 2) De diffuser très largement, dans les meilleurs délais, parmi les journalistes des informations et toute documentation d'intérêt général émanant du Comité national et du Bureau national.
- 3) De constituer, en lien avec le Bureau national, des listes de candidatures au Comité national en vue des élections au congrès. Pour ce faire, il recevra avant chaque congrès électif la liste complète des adhérents SNJ de son secteur géographique.
- 4) D'aider à la recherche de candidats pour les élections à la Commission de la carte, en lien avec le Bureau national.
- 5) De contribuer à l'organisation éventuelle des congrès nationaux du SNJ.

Là où il n'existe pas de comité régional, les membres du Comité national de la région concernée auront pour mission de le créer aussi rapidement que possible. Ces derniers doivent, de manière plus générale, assurer obligatoirement le rôle de transmission des informations importantes et de l'actualité militante du SNJ auprès du conseil syndical du comité régional dont ils dépendent, afin que l'ensemble des adhérents puissent suivre les dossiers importants traités par les instances du SNJ.

Article 10 – En cas d'infraction grave, sur proposition du Bureau national et après avis de la Commission nationale de médiation et de discipline, le Comité national, représenté à la majorité des trois quarts de ses membres, a le pouvoir de prononcer la dissolution de la section d'entreprise ou du comité régional. Un recours est possible devant le congrès.

TITRE IV- ORGANISATION DU CONGRES

Article 11 – Le Syndicat national tient un Congrès au moins une fois par an, auquel peut assister tout adhérent.

Un Congrès extraordinaire pourra être convoqué chaque fois que les circonstances l'exigeront sur un ordre du jour précis et non modifiable, soit à la demande du Comité national exprimée à la majorité absolue, soit à la demande écrite des deux tiers du Bureau national, soit à la demande des deux tiers des comité régionaux.

La réunion du Congrès extraordinaire intervient le plus tôt possible après la formulation de l'une de ces demandes et au plus tard avant l'ouverture du prochain Congrès ordinaire.

La date, la durée et l'ordre du jour des Congrès sont fixés par le Bureau national.

L'ordre du jour des Congrès et les documents utiles à la décision sont communiqués aux comités et aux délégués dès que cela est possible avant l'ouverture des travaux. Chaque comité régional est représenté au Congrès et dispose de :

- une voix jusqu'à vingt adhérents,
- une voix supplémentaire de vingt et un jusqu'à cinquante adhérents,
- une voix supplémentaire de cinquante et un à cent adhérents,
- une voix supplémentaire par vingt-cinq adhérents ou fraction de vingt-cinq au-dessus de cent adhérents.

Pour ce comptage il faut entendre par adhérent, tout membre du Syndicat à jour de cotisations à la date de réunion du Comité national précédent le congrès électif.

Article 12 – Le Congrès est souverain. Il discute le rapport moral et le rapport financier et peut se saisir de toutes les questions intéressant le Syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité relative des mandats représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée, sauf opposition d'un dixième des adhérents présents, auquel cas il aura lieu par appel nominal.

Organisation du Comité national

Article 13 – Le Syndicat est administré par le Comité national qui se réunit au moins une fois par an. Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts du Syndicat, selon les directives adoptées par le Congrès et dans le cadre des statuts et du règlement intérieur. Le Comité national est composé d'adhérents élus tous les deux ans par le Congrès.

Selon la règle de la répartition proportionnelle, les comités régionaux ont droit à :

De 0 à 0,49 % = 0 siège

De 0,5 à 2,49 % = 2 sièges

De 2,5 à 4,99 % = 4 sièges

De 5 à 7,49 % = 6 sièges

De 7, 5 à 9,99 % = 8 sièges

De 10 à 12,49 % = 10 sièges

De 12,5 à 14,99 % : 12 sièges

De 15 à 17,49 % : 14 sièges

De 17,5 à 19,99 % : 16 sièges

De 20 à 22,49 % : 18 sièges

De 22,5 à 24,99 % : 20 sièges

De 25 à 27,49 % : 22 sièges

De 27,5 à 29,99 % : 24 sièges

De 30 à 32,49 % : 26 sièges

De 32,5 à 34,99 % : 28 sièges

De 35 à 37,49% : 30 sièges

etc.

Les adhérents suppléants, désignés en même temps que les titulaires, peuvent assister au Comité national mais ne peuvent voter qu'en l'absence du titulaire.

Les candidats au Comité national doivent avoir cotisé au Syndicat depuis au moins un an à la date d'ouverture du Congrès et être présentés par un comité régional.

Chaque comité régional doit présenter, tant chez les titulaires que chez les suppléants, un nombre égal de candidats de chaque sexe.

Par ailleurs, il pourra être attribué douze sièges, au maximum, à des candidats individuels. Pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité absolue des voix du Congrès.

Il ne pourra y avoir plus d'hommes que de femmes ou plus de femmes que d'hommes élus.

Organisation du Bureau national

Article 14 – Le Bureau national comprend trente membres élus tous les deux ans selon la procédure suivante :

Dès sa constitution, le Comité national élit à bulletins secrets, parmi ses membres titulaires, les trente membres qui constituent le Bureau national pendant deux ans.

Il ne pourra y avoir plus d'hommes que de femmes ou plus de femmes que d'hommes élus.

Un membre ne pourra effectuer plus de huit mandats consécutifs au sein du Bureau national. Ainsi formé, le Bureau national élit en son sein cinq secrétaires généraux dont au moins deux hommes et deux femmes, et un ou une premier(e) secrétaire général(e), un ou une trésorier(e) national(e) et un ou une trésorier(e) national(e) adjoint(e) qui seront tous deux de sexe différent.

Les secrétaires généraux et trésoriers nationaux ne pourront effectuer plus de cinq mandats consécutifs à leur poste respectif, ceux-ci étant compris dans les huit mandats consécutifs au Bureau national.

Une personne candidate au poste de secrétaire général doit exercer ou avoir exercé la profession de journaliste ou être ou avoir été en recherche d'emploi de journaliste au moins deux ans dans les cinq dernières années.

Les membres du Bureau national doivent être dégagés, autant que faire se peut, de toute responsabilité sur le plan de leur section d'entreprise ou de leur comité régional.

Le Bureau national est chargé d'exécuter les décisions du Congrès et du Comité national, de représenter le Syndicat et d'agir en son nom toutes les fois qu'il est nécessaire.

Il est tenu de rendre compte de son activité au Comité national et au cours des séances du Congrès.

Le Syndicat est représenté en justice soit par son Premier secrétaire général, soit par un des secrétaires généraux, soit par un adhérent du syndicat qui devra alors être dûment mandaté par le secrétariat général.

Entre les réunions du Bureau national, le Premier secrétaire général ou les secrétaires généraux peuvent engager des actions judiciaires. Ils sont tenus d'en informer le Bureau national aux fins de ratification dès la réunion suivante de cette instance.

Les attributions des autres membres sont fixées conformément au règlement intérieur du Syndicat.

Organisation financière

Article 15 – L'année financière court du 1er janvier au 31 décembre. Les ressources du Syndicat sont assurées comme suit :

- par les cotisations, le taux de la cotisation étant fixé, chaque année, sur proposition du ou de la trésorier(e) national (e), votée par le Bureau national, puis par le Comité national ;
- par les éventuels droits d'adhésion, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que cidessus :
- par les cotisations exceptionnelles, celles-ci étant fixées par le Congrès, sur proposition, du ou de la trésorier(e) national(e) du Bureau national, après avis du Comité national;
- par les dons et legs, ceux-ci ne pouvant être acceptés qu'après approbation du Bureau national et dans le cadre des statuts du Syndicat.

Le trésorier national effectue les opérations financières, en accord avec le Bureau national et sous le contrôle des contrôleurs aux comptes désignés par le Congrès. Il prépare chaque année, en accord avec le Bureau national, le projet de budget qu'il soumet pour adoption au Comité national et le bilan de l'exercice écoulé qu'il présente au Congrès. Il fait connaître l'état de la trésorerie à chaque réunion du Comité national.

Les contrôleurs aux comptes et le suppléant sont pris en dehors des membres du Comité national. Ils sont désignés par le Congrès. Leur mission est précisée au règlement intérieur. L'organisation financière du Syndicat est précisée au règlement intérieur.

Article 16 – Un règlement intérieur complète les statuts du Syndicat. Il est établi par le Bureau national et soumis à l'approbation du Comité national. Toute modification apportée au règlement intérieur se fait aux mêmes conditions. Il peut être fait appel de ces dispositions devant le Congrès. Le Bureau a ainsi latitude de prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement du Syndicat en général et pour tous les services particuliers à condition qu'elles ne soient jamais en opposition avec les présents statuts ni avec les objectifs et les moyens d'action définis par le Congrès.

Modifications aux statuts

Article 17 – Les modifications aux statuts ne peuvent être décidées que par un Congrès extraordinaire, précédé obligatoirement d'une assemblée de chaque comité régional. Ce Congrès devra réunir au moins les trois quarts des mandats des comités inscrits en annexe du règlement intérieur. En cas d'insuffisance des votants, il sera procédé, soit à la réunion d'un nouveau Congrès, soit à un vote par correspondance dans le délai d'un mois, aucun quorum n'étant, cette fois, exigé.

Article 18 – La dissolution du Syndicat national ne peut être prononcée que par un référendum, décidé par un Congrès extraordinaire, et comportant la participation des quatre cinquièmes des adhérents et à la majorité des deux tiers des participants.

En cas de dissolution du Syndicat, les fonds, les biens, meubles et immeubles, ainsi que les archives seront dévolus selon la volonté exprimée par le Congrès extraordinaire réuni à cet effet.